

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 01-179-1911 23/08/1911

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 août 1911

Numéro JO  
n° 179 du 01/10/1911

Date du numéro  
1 octobre 1911

### VISAS

**Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs des colonies en matière de taxe et de contributions publiques

**Vu** le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, et notamment les articles 209 et 210 de ce règlement.

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — Les gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies statuent, par voie d'arrêtés pris en conseil privé ou d'administration, sur l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables en matière de contributions directes.

#### Art. 2

— Les trésoriers-payeurs peuvent se pourvoir devant le ministre des colonies contre les arrêtés portant refus d'admission en non-valeurs. La décision du ministre des colonies est prise après avis du ministre des finances.

#### Art. 3

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel, au Bulletin des lois et aux journaux officiels des colonies.

**A. FALLIÈRES.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN. Le Ministre des Finances, L.-L. KLOTZ.**